



# PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈ- GLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion du Présidence</b>	18 janvier 2023 en visioconférence M. Jean-Marie COPPI
<b>Membres</b>	Mme. Michelle NAGEOTTE – MM. Dominique PRETOT – René FRANQUE- MAGNE – Joël ROCHERIEUX - Jordan BARREY – Jean-Louis MONNOT – Hugues BOUCHER
<b>Administratifs (Pôle Juridique)</b>	MM. Arthur COLEY et Lucas MICHOT

## 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – PRETOT – MONNOT - FRANQUEMAGNE

### 1.1 RESERVES / RECLAMATION

#### Évocation :

Match n°27407899 – Régional U18 FUTSAL – ACADEMIE DU FOOTBALL CHALON / BESANCON SPORTING FUTSAL

Reprenant son procès-verbal en date du 21/12/2023,

Pris connaissance que les joueurs Rayan VAILLAUX (9604386700), Yanis VAILLAUX (2546941099), Mohamed Ali CHTITI (2547882791) et Mohamed BEKADDOUR (2548228461) sont licenciés Joueur Libre au sein du club A. CHALONNAISE F. mais ne sont pas licenciés au sein du club ACADEMIE DU FOOTBALL CHALON,

Vu le courriel du club ACADEMIE DU FOOTBALL CHALON indiquant que « *L'Academie du Football et Chalon ACF étant en entente sur les catégories U15 et U18, et que des joueurs licenciés futsal en U18 nous ont prévenu au dernier moment qu'ils ne seraient pas disponibles, nous (Florent Côte Manager Général CHALON ACADEMIE et Hicham Nouara Dirigeant-Educateur) avons pris la décision de faire jouer les joueurs présents au gala du club.* »,

Vu les dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue BFC,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;* »,

Considérant, qu'après vérification, il est avéré que MM. Rayan VAILLAUX (9604386700), Yanis VAILLAUX (2546941099), Mohamed Ali CHTITI (2547882791) et Mohamed BEKADDOUR (2548228461) ont participé à la rencontre sans disposer de licence Futsal pour la saison 2023/2024,

Considérant que ce même article 187.2 des R.G. de la F.F.F. dispose qu'en cas d'infraction constatée telle que l'inscription sur la feuille de match d'un joueur non licencié au sein du club, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match,  
Par ces motifs,

La Commission,

**INFLIGE** la perte du match par pénalité au club ACADEMIE DU FOOTBALL CHALON pour en reporter le bénéfice du gain au club BESANCON SPORTING FUTSAL,

**MET** une amende de 200€ (50€ x4) au club ACADEMIE DU FOOTBALL CHALON au motif de la participation de quatre joueurs non-qualifiés à la rencontre susmentionnée,

**MET** les frais de procédure à la charge du club ACADEMIE DU FOOTBALL CHALON,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

## 1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

**La Commission,**

### **RAPPELLE**

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

### **Demande de réponse pour Mutation Hors Période**

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **24/01/2024**, délai de rigueur :

**F.C. VESOUL** pour la demande d'accord à changement de club du joueur Pierre BRAQUET, (*Club d'accueil J.S. LURONNES*)

**F.C. NEVERS** pour la demande d'accord à changement de club du joueur Malamine SAVANE, (*Club d'accueil F.C. NEVERS BANLAY*)

### **Situation du joueur Lino FERTIER (2546270938) :**

Vu le courriel du club ENT.S. BRANGEOISE en date du 09/01/2024,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club ENT.S. BRANGEOISE en date du 08/01/2024,

Vu le refus émis par le club A.S. SORNAY en date du 08/01/2024 au motif : « *Dans le souci d'un effectif réduit dans la catégorie U18 nous demandons à nos joueurs de terminer la saison et après libre choix à eux. On s'engage sur 1 saison* »,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

**DIT** le refus du club quitté non-abusif et **CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club.

## 1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

**DONNE une réponse FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
------	----------------------------	--------------------	---------------------	-------

JURA STAD' F.C.	CHOUKROU ALLAH Salmane	Licence Libre U16 15/12/2023	Disp Cachet Mutation  ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté S3 ACADEMY DOLE est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 28/08/2023 date de fin des engagements.
AS ORCHAMPS – VAL DE VENNES	REMRAM Rayan	Licence Libre Senior 15/08/2023	Disp Cachet Mutation  ART 117b RG. FFF	Le club quitté A.S. DES MOULINS est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Senior depuis le 15/08/2023 date de fin des engagements.
PROMO SPORT DOLE CRISSEY	BLANC Mathis	Licence Libre U17 22/12/2023	Disp Cachet Mutation  ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté U.S. TROIS MONTS est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 28/08/2023 date de fin des engagements.

**DONNE une réponse DÉFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
U.F. MACONNAIS	COULPIED Clara	Licence Libre Senior F 28/08/2023	MUTATION HORS PÉ- RIODE	Le club quitté F.C. GUEU- GNONNAIS est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Senior F depuis le 05/09/2023 date de fin des engagements.

**Situation de la joueuse Maelys BERTHE (U20 F) (2546290167) :**

Vu le courriel du club U.S. RAVIERES FOOTBALL, en date du 08/01/2024, demandant que le cachet « Mutation Hors Période » de la joueuse soit transformé en cachet « Mutation » au motif qu'elle a fait l'objet d'une mutation professionnelle,

Vu les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,  
La Commission,

**DIT** ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande, cette dernière n'entrant pas dans les cas prévus à l'article 117 des R.G. de la F.F.F..

## 1.4 LICENCES

**Situation du club F.C. SAINT LUPICIN (560619) :**

Reprenant son procès-verbal en date du 16/10/2023,

Après retour de l'instructeur et lecture du rapport d'instruction par les membres de la Commission,

Vu les demandes de licences introduites pour les joueurs du club,

Considérant que le médecin indique que les certificats médicaux ont bien été établis par ses soins à titre gratuit,

Par ces motifs,

La Commission,

**DÉLIVRE** une licence Libre/Sénior pour la saison 2023/2024 aux joueurs du club F.C. SAINT LUPICIN.

**Situation du joueur Rais ZOUAI (2544260472) :**

Pris connaissance du courriel du club F.C. KINGERSHEIM, en date du 18/01/2024, demandant la suppression de la licence Libre du joueur Rais ZOUAI délivrée au club F.C. VESOUL,

Pris connaissance du courriel du club F.C. VESOUL, en date du 17/01/2024, indiquant prendre acte de la démission du joueur Rais ZOUAI du club F.C. VESOUL,

Vu les dispositions de l'article 64.c) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que « *Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :*

*[...]*

*c) cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) au maximum, **sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents.** »*

Considérant que le club F.C. KINGERSHEIM évolue en championnat D1 FUTSAL (Compétition Nationale) et le club F.C. VESOUL évolue en championnat National 3,

La Commission,

**DIT** ne pas pouvoir supprimer la licence Libre régulièrement introduite au club F.C. VESOUL pour le joueur susmentionné,

**TRANSMET** à la Ligue Grand-Est de Football pour suite à donner concernant la demande du club F.C. KINGERSHEIM.

## 2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

### 2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

**RAPPELLE** que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

#### FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préparation physique	8 et 9 mars 2024
Entraînement technique et tactique ATT/GB	7 et 8 juin 2024

### 2.2 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

#### Situation de l'entraîneur Moncef SOUID (F.C. SOCHAUX-MONTBELIARD) :

La Commission,

**DONNE** un avis favorable à l'avenant de résiliation au contrat de M. Moncef SOUID avec le club F.C. SOCHAUX-MONTBELIARD.

### 2.3 AVENANT DE CONTRAT DE LICENCE TECHNIQUE RÉGIONALE

La Commission prend note de :

- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale bénévole de M. Anthony MORELE avec le club A.S. CHATENOY LE ROYAL (Principal – Sénior R1F),
- L'avenant de résiliation de la licence Technique / Régionale sous contrat de M. Stéphane DESCHARMES avec le club U.S. CHEMINOT DE PARAY FOOT (Senior R2).

### 2.4 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2023/2024

**EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football** - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
ROBERJOT	Jean-Pierre	BEF	UNION SPORTIVE RULLY FONTAINES	BNV	Principal	U18 D2	/

MZE	Chamssou-dine	BEF	U.F. MACONNAIS	BNV	Préparateur Physique	Seniors Nat. 2	24/25
EYSSERIC	Benoit	BEF	F.C. SOCHAUX-MONTBELIARD	SS CONTRAT	Principal	U13	24/25

## 2.5 ÉTAT DE L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES CLUBS

### **Situation du club A.S. ST APOLLINAIRE :**

Vu le courriel du club A.S. ST APOLLINAIRE en date du 26/12/2023 informant du changement d'éducateur pour l'équipe Sénior Régional 2 et U17 R1,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique / Régionale + BEF et en U17R1 pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique / Régionale + BMF

Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui prévoit qu'en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match,

Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 2 était **M. Guillaume PIGUET**,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 2 et l'équipe U17 R1 est **M. Hugo COURDEROT**, diplômé du BEF et à jour de son recyclage,  
La Commission,

**PREND** note du changement d'encadrement technique du club A.S ST APOLLINAIRE,

**INVITE** le club à réaliser un avenant de résiliation via Footclubs.

### **Situation du club AM.S.U. CHEMINOTE DE MIGENNES :**

Vu le courriel du club AM.S.U. CHEMINOTE DE MIGENNES en date du 04/01/2024 informant du changement d'éducateur pour l'équipe Sénior Régional 2,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique / Régionale + BEF,

Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui prévoit qu'en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match,

Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 2 était **M. Alain PERRIOT**,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 2 est **M. Zakaria ATRAR**, diplômé du BEF et à jour de son recyclage,  
La Commission,

**PREND** note du changement d'encadrement technique du club AM.S.U. CHEMINOTE DE MIGENNES,

**INVITE** le club à réaliser un avenant de résiliation via Footclubs.

### **Situation du club A.S. CHATENOY LE ROYAL :**

Vu le courriel du club A.S. CHATENOY LE ROYAL en date du 10/01/2024 informant du changement d'éducateur pour l'équipe Sénior Régional 1F,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique / Régionale + BMF,

Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui prévoit qu'en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de

l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match,

Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 1F était **M. Anthony MORELE**,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 1F est **M. Valentin BEZIN**, diplômé du BMF par équivalence à jour de son recyclage,

La Commission,

**PREND** note du changement d'encadrement technique du club A.S. CHATENOY LE ROYAL.

## 2.6 ENCADREMENT TECHNIQUE - ART 34BIS REGLEMENTS LIGUE

### Situation de l'éducateur Hugo COURDEROT :

Vu le courriel du club A.S. ST APOLLINAIRE en date du 26/12/2023 demandant le bénéfice de l'article 34Bis des Règlements de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Vu le contrat de travail transmis par le club A.S. ST APOLLINAIRE par un courriel en date du 26/12/2023,

Vu l'article 34 Bis du Règlement de la Ligue BFCF,

Considérant qu'il est admis qu'un éducateur salarié pourra couvrir deux équipes à obligations au sein d'un même club,

Considérant que M. Hugo COURDEROT est salarié au sein du club A.S. ST APOLLINAIRE et éducateur déclaré de l'équipe évoluant dans le championnat Régional 2 et dans le championnat U17 R1,

La commission,

**ACCORDE** la dérogation à M. Hugo COURDEROT et **DIT** que celui-ci bénéficie de l'article 34Bis des Règlements de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football pour la fin de saison 2023/2024.

### 3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : MME. NAGEOTTE – M. COPPI – MM. ROCHERIEUX – MONNOT – GEORGES

#### 3.1 CHANGEMENT DE STATUT

**Situation de M. Anthony LOTSCHER :**

Vu la demande de changement de statut introduite pour M. Anthony LOTSCHER en date du 28/12/2023 en faveur du club A.S. PERROUSIENNE,

Vu les dispositions des article 26 et 31 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu que M. Anthony LOTSCHER est devenu arbitre indépendant lors de la saison 2022/2023, demande accordée par la Commission lors de sa réunion en date du 23/09/2022,

Attendu que celui-ci a renouvelé sa licence d'arbitre indépendant pour la saison 2023/2024 en date du 22/08/2023,

Considérant que les arbitres peuvent effectuer une demande de licence du 1<sup>er</sup> juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),

Considérant également qu'un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison, et ce, en vertu de l'article 31 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs,

La commission,

**REFUSE** le changement de statut pour M. Anthony LOTSCHER en faveur du club A.S. PERROUSIENNE.

#### 3.2 FORMATION INITIALE EN ARBITRAGE

La Commission,

**RAPPELLE** que :

- Le choix de la première inscription à une FIA, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre **pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club)**, dans le respect de l'article 24.2 du Statut de l'Arbitrage.
- Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 du Statut.
- Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut **durant deux saisons** au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

**Situation de M. MBIANDJEU BIENYME Neil Killian :**

Vu la demande de licence introduite pour M. MBIANDJEU BIENYME Neil Killian en date du 08/12/2023 en faveur du club IS-SELONGEY FOOTBALL,

Vu les dispositions de l'article 24 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu que M. MBIANDJEU BIENYME Neil Killian a participé à la FIA en date du 21/10/2023 au sein du District de Côte d'Or,

Attendu que le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club),

Attendu ainsi qu'un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut,

Attendu que M. MBIANDJEU BIENYME Neil Killian s'est inscrit individuellement, finançant par ses propres moyens la formation et n'a pas été inscrit à la formation par l'intermédiaire d'un club,

Par ces motifs,

La Commission,



**ANNULE** la demande de licence introduite par le club IS-SELONGEY FOOTBALL,  
**DEMANDE** à M. MBIANDJEU BIENYME Neil Killian de fournir un bordereau de demande de licence dûment complété et signé pour la saison 2023/2024.

**Situation de Mme Valentine THIBERT :**

Vu la demande de licence introduite pour Mme Valentine THIBERT en date du 22/11/2023 en faveur du club LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB,

Vu les dispositions de l'article 24 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu que Mme Valentine THIBERT a participé à la FIA en date du 14/10/2023 au sein du District de Saône et Loire,

Attendu que le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club),

Attendu ainsi qu'un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut,

Attendu que Mme Valentine THIBERT s'est inscrite individuellement, finançant par ses propres moyens la formation et n'a pas été inscrite à la formation par l'intermédiaire d'un club,

Par ces motifs,

La Commission,

**ANNULE** la licence introduite par le club LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB,

**DEMANDE** à Mme Valentine THIBERT de fournir un bordereau de demande de licence dûment complété et signé pour la saison 2023/2024.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,**

**Jean-Marie COPPI**



**Les secrétaires de séance,**

**Arthur COLEY - Lucas MICHOT**

